



Précisions sur le projet de loi concernant la réforme des retraites initié par le gouvernement Ayrault Septembre 2013

Pour combler le déficit de 20,7 milliards d'euros prévu en 2020, pour l'ensemble des régimes, le gouvernement préconise les mesures suivantes.

1. Combler le déficit.¹

- **Du régime Général (Secteur Privé)** estimé à **7,6 M€**. Les mesures Ayrault, les combleraient à hauteur de 7,3 M€
- **Du régime des fonctions Publiques et régimes Spéciaux** de **8,7 M€**. Comment ? Par le déficit public, donc nos impôts.
- **Des régimes complémentaires** (mesures de comblement du déficit des régimes de base) évalué à **4,4 M€**. Sur ce dernier point, aucune précision n'est apportée, puisque gérées par les partenaires sociaux.

2. Mesures annoncées.

2.1. Durée de cotisation.

- Elle passera en 2017 à 41 ans et ½ puis, passera à 41 ans et 75 (3 trimestres) jusqu'en 2020.
- De 2020 à 2035, augmentation d'un trimestre de cotisation tous les 3 ans. Ce qui nous amène en 2035 à 43 années de cotisations avec un âge de départ légal à la retraite à 62 ans et un départ sans décote à 67 ans.

Pour un assuré né en :	Durée de cotisation correspondant à une carrière complète	Date de mise en Œuvre
1958, 1959, 1960	41 ans et 3 trimestres	2020
1961, 1962, 1963	42 ans	2023
1964, 1965, 1966	42 ans et 1 trimestre	2026
1967, 1968, 1969	42 ans et 2 trimestres	2029
1970, 1971, 1972	42 ans et 3 trimestres	2032
1973	43 ans	2035

Cette mesure rapporterait **2,7 M€** en 2030 et **5,6 M€** en 2040.

2.2. Financement du régime Général.

2.2.1. Cotisations sociales.

¹ Les besoins de financement retenus en 2020 ne sont pas issus du scénario économique le plus noir. Il est basé sur l'hypothèse que la France sera redescendue, dans sept ans, à un taux de chômage de 7,3%. Quant au long terme, à partir de 2030, il prévoit un retour au plein emploi à 4,5%... Conclusion : Cette réforme ne sera pas la dernière.

De 2014 à 2017, Hausse progressive des cotisations retraite des employeurs et des actifs salariés et non salariés pour tous les régimes.

En 2014 :

- Salariés et autres actifs : + 0,15 points
- Employeurs : + 0,15 points

De 2015 à 2017 :

- Salariés et employeurs : + 0,05 points /an
- Soit en 2017 : + 0,30 points chacun.

Gain, espéré en 2017 :

- Salariés : + 2,2 Mds €
- Employeurs : +2,2 Mds €

Soit un total de : 4,4 Mds €

Pour les salariés la hausse de 0,3 points représente pour un SMIC, + 4,5 € / mois, soit 54 € par an de charges supplémentaires.

Le gouvernement a dit que la hausse de la cotisation patronale devrait être compensée, à terme, par une hausse de la CSG.²

2.2.2. Les retraités

- a. Repousser la date de revalorisation des pensions au 1^{er} octobre en 2014. Avec une inflation à 1,2%, les retraités vont donc passer 6 mois supplémentaires sans bénéficier de la revalorisation. C'est-à-dire : 0,6% de perte de leur pouvoir d'achat. Exemple : Pour une inflation à 2% et pour une pension à 1200€ / mois => -144,00€ sur l'année.

Ce report générerait 600 millions d'euros en 2014, puis 1,4 milliard en 2020, soit 1/5^{ème} du financement de la réforme.

Note :

Cette mesure toucherait aussi l'A.S.P.A (Allocation de solidarité aux personnes âgées), anciennement dénommé « Minimum Vieillesse ». Aujourd'hui, elle est de 777,16€ mais encore inférieur au seuil de pauvreté qui est de 954,00€.

Sa date de revalorisation est aujourd'hui calée sur celle des retraites au 1^{er} avril. Cette allocation est perçue par 600 000 bénéficiaires.

² Propos de Pierre MOSCOVICI à l'université d'été du MEDEF

« Je m'engage à ce que la réforme (des retraites) ne pèse pas sur le coût du travail. La hausse des cotisations patronales, consécutive à la réforme des retraites sera intégralement compensée par une baisse des cotisations familles dès 2014 et pour l'intégralité du mandat »

Mesure contredite par la ministre des affaires sociales (Marisol TOURAINE) sur BFMTV qui indique que le report de l'indexation des pensions au 1^{er} octobre ne concernerait pas les petites pensions. Quant M. Michel SAPIN, ministre du travail, il aurait reconnu sur France Inter que le report de six mois de la revalorisation pèse, mais à assuré que le gouvernement allait garantir le pouvoir d'achat des retraités touchant une pension inférieure à 1250,00€.

- b. Fiscalisation de la majoration de pension de 10% des retraités qui parents d'au moins 3 enfants.

Cet avantage fiscal, profite en volume, à 70% aux hommes, puisque proportionnelle à la retraite. Cette majoration dès 2020 bénéficiera d'avantage aux femmes au-delà de 2020. Attribuée dès le premier enfant, elle sera plafonnée et forfaitisée par enfant.

Mesure qui générera **1,3 Mds €**.

Total des gains pris sur les retraités : 2,7 Mds €.

2.2.3. Création d'un compte personnel de la pénibilité.

Permettre un pilotage de la fin de carrière des salariés en fonction des nuisances³ auxquelles les salariés auront été exposés. Ils peuvent accumuler des « points » convertibles en temps de formation, de congés ou de retraite. 20% des salariés du privé seraient concernés.

Ceux qui partent déjà plus tôt à la retraite en raison de leur condition de travail ne seront pas concernés.

Les salariés concernés mais trop proches de la retraite, verraient leur nombre de points doubler et exonérés de l'obligation de trimestres de formation.

- **Barème d'acquisition.**

- o 1 trimestre d'exposition à 1 facteur de pénibilité => 1 point.
 - o Si exposition à plusieurs facteurs 1 trimestre = 2 points
- Maximum de point pouvant être acquis = 100 points.

- **Utilisation.**

- o Les 20 premiers points (Minimum) : Obligation de formation (2 trimestres)
- o Les autres points : # Passage à temps partiel : 10 points = 1 trimestre.
- # Anticipation de la retraite : 10 points = 1 trimestre.

- **Financement**

³ Nuisances définies par les partenaires sociaux en 2008.

- Port de Charges lourdes ; Postures pénibles ; Vibrations mécaniques ; agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ; Activités exercées en milieu hyperbare ; Températures extrêmes ; Bruit ; Travail de nuit ; Travail en équipes successives alternantes ; Travail répétitif.

- A partir du 1^{er} janvier 2014 => Une cotisation de base pour toutes les entreprises.⁴
- Une cotisation modulée selon les facteurs de pénibilités des entreprises (Toujours pas évaluée)

Ce financement rapporterait 1 Mds € en 2020 et entre 2 et 2,5 Mds € en 2030.

2.2.4. Réduction des inégalités.

- **Retraites des femmes.**

- Au 1^{er} janvier 2014 => Une meilleure prise en compte du congé maternité.

Seront Validés autant de trimestres que de périodes de 90 jours de congé maternité. Tous les trimestres de congé maternité seront pris en compte pour les départs à 60 ans. (Contre 2 trimestres jusqu'à présent)

- Egalement au 1^{er} janvier 2014 il y aura une meilleure prise en compte des salariés en temps partiels.

Pourra être validé 1 trimestre pour 150 heures (au lieu de 200 heures actuellement) sur les revenus inférieurs à 1,5 SMIC. 150 x le SMIC Horaire contre 200 x le SMIC Horaire⁵.

Et un report des cotisations non utilisées pour valider 1 trimestre sur l'année suivante⁶.

#- Enfin, à partir de 2020 seulement, la majoration des pensions pour les parents d'au moins trois enfants, sera progressivement forfaitisé et transformé en redéploiement en direction des femmes dès le 1^{er} enfant.

Cette majoration de pension bénéficie à 70% aux hommes (et donc à 30% aux femmes) qui sont très largement surreprésentés parmi les titulaires de basses pensions. Cette mesure creusait les écarts de pensions.

- **Jeunes.**

- Tous les trimestres d'apprentissage seront intégralement pris en compte au titre des droits à la retraite. Un trimestre travaillé = Un trimestre de retraite.

Cette mesure sera financée par le budget de l'état.

- Un tarif préférentiel sera mis en place pour le rachat des années d'études longues (Douze trimestres Max)

Si le rachat est effectué dans les Cinq à Dix ans après la fin des études, ils bénéficieront d'une aide forfaitaire pour les quatre premiers trimestres.

- **Carrières heurtées.**

⁴ Cotisation compensée par une ristourne de l'ordre de 1,5 Mds € en 2030 par une baisse des cotisations famille que l'entreprise s'acquitte.

Forcément, cette « ristourne » sera compensée soit par de nouveaux impôts, soit par des économies sur les dépenses publiques.

⁵ Exemple : Un salarié perçoit 7000€ de rémunération sur l'année. Aujourd'hui, les cotisations versées valident 3 trimestres. La mesure lui permettra de valider 4 trimestres.

⁶ Exemple : Pour une rémunération annuelle de 5240,00 € Les cotisations versées sur 4240,00 € valident 3 trimestres. Les cotisations versées sur les 1000,00 € suivants seront reportées sur l'année suivante.

Au 1^{er} janvier 2014 :

- Les périodes considérées comme cotisées pour le départ en carrière longue seront complétées par 2 trimestres validés au titre du chômage et 2 trimestres validés au titre de l'invalidité.
- Assouplissement des conditions d'accès au minimum contributif.

Les conditions de ressources permettant de bénéficier du minimum contributif sans écrêtement est porté de 1 028,00 € à 1 120,00 €.

Le minimum contributif dépend depuis 2009 du montant total des pensions personnelles (Hors réversion).

Au 1^{er} janvier 2015 :

- Validation d'un trimestre par 50 jours de Stage. A ce jour, ces périodes ne donnaient droit qu'à un seul trimestre validé dans l'année, dans les meilleurs cas.
- Les périodes de chômage non indemnisées sont validées au titre de la retraite selon des règles spécifiques. 50 jours de chômage non indemnisé ouvrent droit à un trimestre validé dans la limite de quatre trimestres sur toute la carrière.

Les périodes de chômage non indemnisées seront validées s'il y a inscription à Pole Emploi.

Aujourd'hui, une reprise d'emploi interrompt la validation des droits à la retraite au titre du chômage non indemnisé sans nécessairement permettre d'être compensée par la validation des droits au titre de l'activité professionnelle.

Dossier réalisé par : Gérard MANTOAN